

GROUPEMENT DES UROLOGUES VALAISANS

STATUTS

I. DENOMINATION ET BUTS

Article 1

Le Groupement des Urologues Valaisans (GUVal) constitue une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Il fait partie de la Société Médicale du Valais (SMVS).

Article 2

Le Groupement a son siège juridique au domicile professionnel du président.

Article 3

Le Groupement :

1. est un organe consultatif de la SMVS ;
2. met à disposition des médecins valaisans ses compétences spécifiques dans le domaine de l'urologie ;
3. s'implique dans les questions touchant sa spécialité auprès des autorités médicales et politiques ;
4. participe à la formation continue cantonale voire à d'éventuels travaux de recherche relatifs à sa spécialité ;
5. participe aux programmes de prévention dans le domaine de l'Urologie générale et de l'onco-urologie en particulier ;
6. relaie auprès de la SMVS les informations et décisions importantes venant de la Société Suisse d'Urologie ou d'autres associations ou sociétés faîtières urologiques et entretient des contacts étroits avec la Société Suisse d'Urologie ;
7. défend les intérêts professionnels spécifiques de ses membres ;
8. organise si nécessaire des collaborations professionnelles spécifiques interinstitutionnelles, le cas échéant avec d'autres spécialités médico-chirurgicales et s'associe à cet effet avec d'autres Groupements.

II. MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 4

Peuvent devenir membres du Groupement des Urologues Valaisans (GUVal) tout médecin de la SMVS, spécialiste en urologie/urologie opératoire, affilié à la FMH, qui en fait la demande. Tout candidat présente sa demande par écrit au président. L'admission est soumise à l'Assemblée Générale.

Article 5

Aucune cotisation n'est nécessaire pour faire partie du GUVal.

Article 6

Démissions : La démission d'un membre est possible. Elle peut être envoyée en tout temps, par écrit, au président et prend effet à la fin d'une année civile. Une réadmission est également possible. L'assemblée générale, après avoir entendu le préavis du Comité, décide de la réadmission du candidat, à la majorité absolue des membres présents.

Article 7

Exclusion : Sur proposition du Comité, l'exclusion d'un membre peut être décidée par l'Assemblée générale, à l'unanimité des membres présents.

III. ORGANES DU GROUPEMENT

Article 8

Les organes du GUVal sont :

- a. l'Assemblée Générale
- b. le Comité

a. Assemblée générale

Article 9

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du GUVal. Elle est constituée des membres ordinaires qui ont voix délibérative. Elle décide de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du Comité. Elle se réunit au moins une fois par année en séance ordinaire. L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité. La convocation est envoyée par écrit au moins quinze jours à l'avance.

Article 10

Une Assemblée Générale peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du Comité ou d'un cinquième de ses membres.

Article 11

Chaque membre peut soumettre des propositions à l'attention de l'Assemblée générale en les adressant par écrit au président, au plus tard quatre semaines avant l'Assemblée Générale.

Article 12

Les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à mains-levée, à moins qu'un cinquième des votants présents ne réclame le scrutin secret. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix, à moins que les statuts ne stipulent une autre modalité de vote. Le président a également le droit de vote. En cas d'égalité, il départage les voix.

b. Le Comité

Article 13

Le Comité se compose de 2 membres, c'est-à-dire d'un président, d'un vice-président/secrétaire.

Article 14

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour deux ans.

Article 15

Le président est élu pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale.

Article 16

Le Comité assure la gestion des affaires du GUVaI et le représente. Il peut confier des tâches particulières à des commissions ad hoc, en fonction de ses besoins. Le président et le secrétaire engagent le GUVaI par leur signature collective.

IV. MODIFICATION DES STATUTS

Article 17

Le Comité ou un quart des membres peuvent proposer à l'Assemblée Générale ordinaire des modifications d'un ou plusieurs articles des statuts. Ces propositions doivent réunir les deux tiers des suffrages exprimés.

Article 18

La dissolution du GUVaI ne pourra être décidée que dans une Assemblée Générale convoquée à cet effet et ne pourra être prononcée que si plus de la moitié des membres est présente et à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif social du GUVaI sera remis à une œuvre de bienfaisance.

Article 19

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité par les membres fondateurs du GUVaI.

Approuvés par l'Assemblée générale de la SMVS du mercredi 18 mai 2016

Etablis le 20.04.2016